

**DOCUMENT DE RÉFLEXION  
SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS  
AU QUÉBEC**

**Ministère du Travail  
26 janvier 1998**

ISBN : 2-550-32817-5  
Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1998

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
1. Introduction .....	1
2. Le contexte .....	1
2.1 Le contexte international .....	1
2.2 Le contexte québécois .....	2
2.2.1 Le comité interministériel .....	2
2.2.2 Le guide d'accompagnement à l'intention des parents .....	3
2.2.3 La politique concernant le travail des jeunes élaborée conjointement par la Centrale de l'enseignement du Québec et le Conseil du patronat du Québec .....	3
3. Le droit relatif au travail des enfants .....	4
3.1 La législation .....	4
3.1.1 Au Québec .....	4
3.1.2 Ailleurs au Canada .....	6
3.1.3 Aux États-Unis .....	7
3.1.4 Au Mexique .....	8
3.1.5 En France et en Belgique .....	9
3.1.5.1 En France .....	9
3.1.5.2 En Belgique .....	9
3.2 Les conventions internationales .....	9
3.2.1 Les conventions internationales auxquelles le gouvernement du Québec s'est déclaré lié .....	10
3.2.1.1 Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels .....	10
3.2.1.2 La Convention relative aux droits de l'enfant .....	11
3.2.2 Les autres conventions internationales .....	12
3.3 Constat .....	15
4. Les principes directeurs .....	15
5. Les solutions possibles .....	19
5.1 L'âge (ou les âges) d'admission à l'emploi .....	19
5.2 La durée du travail et la fréquentation scolaire obligatoire .....	21
5.3 L'harmonisation des législations .....	24
6. Les recommandations .....	25
LISTE DES ANNEXES .....	26

## **1. INTRODUCTION**

Au cours de ses travaux sur le Projet de loi n° 172 de 1997, comportant des normes particulières aux enfants visant notamment le travail de nuit, la Commission parlementaire de l'économie et du travail s'est donnée un mandat d'initiative pour examiner en profondeur toute la problématique du travail des enfants, au Québec.

Pour faciliter la réalisation de ce mandat et alimenter la réflexion des membres de la Commission et d'autres intervenants intéressés, le ministère du Travail a mis sur pied un comité de travail auxquels ont participé certains membres de son organisation et une représentante de la Commission des normes du travail.

Le présent document résulte des travaux du comité. Il comporte une mise en contexte, une analyse du droit québécois sur le travail des enfants, de même qu'un exercice de droit comparé portant sur la législation des autres provinces, des États-Unis, du Mexique, de la France et de la Belgique. Il contient également une étude des conventions internationales pertinentes, auxquelles le Québec s'est, ou non, déclaré lié. Le document fait ressortir certains principes directeurs qui paraissent les plus pertinents pour une éventuelle législation, discute des solutions possibles et fait des recommandations.

## **2. LE CONTEXTE**

### **2.1 Le contexte international**

L'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail (ANACT) a été signé en septembre 1993 et est entré en vigueur en janvier 1994. Les pays signataires - Canada, États-Unis et Mexique - se sont engagés à faire prévaloir certains principes inhérents aux relations du travail dont la protection accordée aux enfants et aux jeunes gens en matière de travail.

Cet accord prévoit également un mécanisme de règlement des différends gradué selon l'importance des sujets. L'un de ces sujets prioritaires est le travail des enfants.

Le Québec a approuvé l'ANACT et participe pleinement à la mise en oeuvre, à la gestion et au développement de cet accord.

La protection des enfants est au nombre des principes humanistes et démocratiques inscrits à l'Accord. Bien que ce dernier reconnaisse à chacune des Parties le droit d'établir ses propres normes du travail, dans l'éventualité où le gouvernement du Québec aurait intérêt à entreprendre des consultations concernant l'omission systématique par une autre Partie d'assurer l'application de ses normes relatives au travail des enfants, il conviendrait alors que le régime juridique québécois soutienne la comparaison par rapport au problème soulevé.

Deux conférences trilatérales, l'une à San Diego (Californie) et l'autre à Ottawa auxquelles le Québec a participé ont été organisées en 1997 dans le cadre du programme de travail coopératif établi aux termes de l'ANACT, concernant le travail des enfants.

L'Organisation internationale du Travail (OIT) est également préoccupée par la question du travail ou de l'emploi des enfants et cette préoccupation est aussi ancienne que l'organisme lui-même puisque la première convention sur le travail des enfants date de 1919.

Cependant, depuis le début des années 90, des questions liées au travail des enfants retiennent l'attention des partenaires de l'OIT, dans un nombre croissant de pays.

L'élargissement d'une telle prise de conscience peut s'expliquer par trois facteurs<sup>1</sup> :

- une reconnaissance à l'effet que le recours au travail des enfants dans des conditions préjudiciables s'accroît en raison de la détérioration des conditions économiques et de son impact négatif sur le développement social, en particulier dans le domaine de l'emploi et de l'éducation;
- la possibilité reconnue qu'auraient certains pays utilisant une main-d'oeuvre infantile à des âges et dans des conditions non conformes aux normes universelles communément admises, d'obtenir un avantage comparatif dans la sphère du commerce international par rapport à d'autres pays respectueux de ces normes;
- une adhésion de l'opinion publique plus forte que par le passé à la cause des droits de la personne, et de l'enfant en particulier.

Dans le cadre de sa campagne contre l'exploitation des enfants par le travail, l'OIT a récemment amorcé un processus de consultation auprès de tous les États membres en vue de la Conférence internationale du travail de juin 1998. L'OIT a inscrit à l'ordre du jour de cette conférence la question du travail des enfants aux fins de l'adoption d'un ou des instruments internationaux visant les formes les plus intolérables d'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, soit la servitude pour dette ou l'esclavage, le travail exécuté dans des conditions dangereuses ainsi que la prostitution et la pornographie infantiles.

Les travaux d'élaboration d'une nouvelle convention internationale sont amorcés. Toutes les provinces canadiennes ont été appelées à collaborer avec le gouvernement fédéral à un exercice de consultation sur le champ d'application et le contenu des instruments internationaux en préparation. Les organisations patronales et syndicales ont également été consultées en cours de processus.

## **2.2 Le contexte québécois**

### **2.2.1 Le comité interministériel**

Au début des années 90, le ministre du Travail avait mené une large consultation auprès des organismes gouvernementaux<sup>2</sup> concernés par la question du travail des enfants.

Mis à part le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, ces organismes ont transmis leur avis et, dans plusieurs cas, l'ont rendu public.

Par la suite, un comité interministériel, ayant pour mandat d'examiner cette question et de proposer un plan d'action gouvernemental, a entrepris ses travaux en février 1993. Sous la présidence du ministère du Travail, il regroupait des représentants des ministères et organismes suivants : Éducation, Enseignement supérieur et Science, Main-d'oeuvre, Sécurité du revenu et Formation professionnelle et Secrétariat à la jeunesse.

Ce comité fit, en 1994, un certain nombre de recommandations dont l'interdiction du travail de nuit pour les jeunes âgés de moins de 15 ans. Les

---

<sup>1</sup> *Le travail des enfants : que faire ?* Bureau international du travail, Genève, 12 juin 1996, document soumis pour fins de discussion à la réunion tripartite informelle, point 10.

<sup>2</sup> Il s'agissait des organismes suivants : - le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre; le Conseil des affaires sociales; le Conseil de la famille; la Commission des normes du travail; le Conseil supérieur de l'éducation; la Commission de la santé et de la sécurité du travail; le Conseil permanent de la jeunesse et la Commission de protection des droits de la jeunesse.

autres recommandations visaient éventuellement à mieux informer ou sensibiliser l'école, les parents, les employeurs et les enfants eux-mêmes sur les droits et obligations des jeunes travailleurs et sur les effets négatifs de l'excès de travail.

### **2.2.2 Le guide d'accompagnement à l'intention des parents**

En 1992, le Conseil de la famille et le Secrétariat à la famille ainsi que la Fédération des Comités de parents de la province de Québec, publiaient un Guide d'accompagnement à l'intention des parents concernant le travail à temps partiel des élèves du secondaire.

On y invitait notamment les parents, pendant les jours de fréquentation scolaire, à :

- interdire le travail de nuit à leur enfant;
- limiter le travail rémunéré de ce dernier à 10 heures par semaine, période qui pourra varier avec l'âge;
- restreindre le travail de leur enfant à 2 ou 3 jours par semaine;
- limiter son travail à 2 ou 3 heures par jour;
- éviter que l'élève ne travaille en soirée surtout après 21 h.

Une copie de ce guide est jointe à l'Annexe 1.

### **2.2.3 La politique concernant le travail des jeunes élaboré e conjointement par la Centrale de l'enseignement du Québec e t le Conseil du patronat du Québec**

Élaborée en septembre 1996, cette politique vise les personnes âgées de moins de 16 ans travaillant pour un ou plusieurs employeurs à l'exception des travaux occasionnels (garde d'enfants, entretien de pelouse, etc.) ou limités au cadre familial.

L'adhésion à cette politique est évidemment volontaire. Elle propose des engagements qui peuvent être regroupés sous les thèmes suivants :

- l'âge d'embauche;
- la durée, l'horaire et les conditions de travail.

La présidente de la CEQ, M<sup>me</sup> Lorraine Pagé, lors de son allocution à la 2<sup>e</sup> Conférence tripartite - Canada, États-Unis, Mexique -, situait cette politique dans le contexte suivant :

\* Avec la mise en oeuvre de la réforme de l'éducation et dans l'espoir de contribuer à faire échec au phénomène du décrochage scolaire, la CEQ et le CPQ devront poursuivre, auprès des employeurs, du personnel de l'éducation, des élèves et de leurs parents, la campagne de sensibilisation déjà amorcée sur les effets du travail rémunéré chez les jeunes. +<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Allocution de M<sup>me</sup> Lorraine Pagé, présidente de la CEQ, à la Conférence tripartite - Canada, États-Unis, Mexique -, \* La protection des enfants qui travaillent en Amérique du Nord : une responsabilité partagée +, Ottawa, le 18 octobre 1997, p. 9.

Cette politique se retrouve à l'Annexe 2.

### 3. LE DROIT RELATIF AU TRAVAIL DES ENFANTS

#### 3.1 La législation

##### 3.1.1 Au Québec

Jusqu'en 1981, il était pratiquement interdit à tout employeur d'engager un enfant âgé de moins de 16 ans. Cet âge minimum d'accès au marché du travail était fixé par l'article 8 de la *Loi sur les établissements industriels et commerciaux*<sup>4</sup>. Une exemption administrative pouvait être obtenue à l'encontre de cette interdiction, par un employeur, pour un jeune d'au moins 15 ans, entre la fin d'une année scolaire et le début de la suivante, donc pendant les grandes vacances.

Cette loi a été remplacée lors de l'entrée en vigueur, en 1980, de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*<sup>5</sup>, qui crée la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

L'approche comportant un âge minimum prédéterminé et d'application universelle a été délaissée au profit d'une approche permettant à la CSST de cibler, par règlement, certains secteurs en édictant pour chacun un âge minimum adapté en fonction de critères de santé et de sécurité.

Différentes lois sectorielles se complètent en s'appuyant sur des motifs qui sont pertinents à chacune. Ainsi, le législateur vise à protéger des droits fondamentaux de l'enfant, tels :

- le droit à l'éducation : fréquentation scolaire obligatoire jusqu'au dernier jour du calendrier de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre de l'Éducation, selon la première éventualité<sup>6</sup>, et interdiction d'employer un élève, tenu à cette obligation, durant les heures de classe<sup>7</sup>;
- le droit de n'être astreint à aucun travail susceptible de compromettre son éducation, ou de nuire à sa santé, ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social :
  - la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*<sup>8</sup> qui donne à la CSST le pouvoir de faire des règlements, pour des motifs de santé et de sécurité, visant à fixer des âges minimums et à déterminer des horaires adaptés pour certains travaux. Dans ce cadre, la CSST a adopté par règlement un *Code de sécurité pour les travaux de construction*. Dans ce code, la Commission fixe divers âges minimums pour l'utilisation de certains appareils ou pour exécuter certains travaux qu'elle identifie (appareil de levage, excavation, échafaudage volant, etc.) pour lesquels l'âge requis est de **18 ans** et qui constituent généralement des **travaux dangereux** ;

---

<sup>4</sup> S.R.Q. 1964, c. 150 devenu L.R.Q. c. E-15, art. 8 modifié par l'article 4 du chapitre 46 des *Lois du Québec* de 1968.

<sup>5</sup> L.Q., 1979, c. 63, art. 285.

<sup>6</sup> *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., c. I-13.3, art. 14.

<sup>7</sup> *Ibid.*, art. 16.

<sup>8</sup> L.R.Q., c. S-2.1.

- la *Loi sur les normes du travail*<sup>9</sup> qui interdit depuis décembre 1997 (Projet de loi n° 172), à l'égard des salariés âgés de moins de 16 ans, tout travail entre 23 heures et 6 heures, sauf dans le cas de la livraison de journaux ou dans tout autre cas déterminé par le gouvernement. Elle oblige en outre un employeur à aménager les heures de travail de ce salarié de façon à ce qu'il puisse être à la résidence familiale entre 23 heures et 6 heures, sauf exceptions<sup>10</sup>;
- le fait de forcer ou d'inciter un enfant âgé de moins de 18 ans à mendier, à faire un travail disproportionné à ses capacités ou à se produire en spectacle de façon inacceptable eu égard à son âge constituée, au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse*<sup>11</sup>, un motif justifiant un signalement au directeur de la protection de la jeunesse<sup>12</sup>;
- la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre*<sup>13</sup> fixe à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi dans les métiers régis par son règlement d'application notamment ceux d'électricien, tuyauteur, mécanicien d'ascenseur et opérateur de machines électriques dans le secteur hors-construction;
- la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction*<sup>14</sup> en vertu de laquelle des règlements ont été adoptés pour fixer à 16 ans l'âge requis pour être admis à l'apprentissage des métiers de la construction ou pour obtenir un certificat de compétence-occupation;
- la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*<sup>15</sup> prévoit qu'un mineur ne peut être employé, donner un spectacle ni, sauf quelques exceptions, être même présent dans une pièce ou sur une terrasse visée par un permis de brasserie, de taverne ou de bar;
- d'autres lois exigent également un âge minimum pour travailler dans certains secteurs tels les transports publics, les corps policiers, le courtage immobilier ou les agences de sécurité. Ces exigences varient généralement entre l'âge de 16 ans et de 18 ans selon les secteurs.

Toutes ces lois concernent les enfants, c'est-à-dire les personnes âgées de moins de 18 ans. L'article 153 du *Code civil du Québec* établit l'âge de la majorité, au Québec, à 18 ans. Cette disposition est complétée, en matière d'emploi, par les articles 156 et 220, du *Code civil* qui se lisent comme suit :

\* **art. 156** Le mineur de quatorze ans et plus est réputé majeur pour tous les actes relatifs à son emploi ou à l'exercice de son art ou de sa profession.

[.....]

---

<sup>9</sup> L.R.Q., c. N-1.1.

<sup>10</sup> *Ibid.*, Art. 84.2, 84.3, 89.1. Ces dispositions ne sont toutefois pas encore en vigueur.

<sup>11</sup> L.R.Q., c. P-34.1.

<sup>12</sup> *Ibid.*, art. 38 al. f) et 39.

<sup>13</sup> L.R.Q. c. F-5.

<sup>14</sup> L.R.Q., c. R-20.

<sup>15</sup> L.R.Q., c. I-8.1, art. 103.2.



**art. 220** Le mineur gère le produit de son travail et allocations qui lui sont versées pour combler ses besoins ordinaires et usuels.

Lorsque les revenus du mineur sont considérables ou que les circonstances le justifient, le tribunal peut, après avoir obtenu l'avis du tuteur et, le cas échéant, du conseil de tutelle, fixer les sommes dont le mineur conserve la gestion. Il tient compte de l'âge et du discernement du mineur, des conditions générales de son entretien et de son éducation, ainsi que de ses obligations alimentaires et de celles de ses parents. +.

Soulignons que la question de la gestion du pécule de l'enfant n'est pas anodine dans le cas particulièrement de certains enfants artistes.

Le lecteur trouvera à l'Annexe 3 une synthèse des ententes entre l'Union des artistes et les intervenants du domaine artistique à propos des enfants artistes.

Enfin, ajoutons que les enfants québécois sont couverts, sauf exception, par les lois du travail y compris le règlement sur le salaire minimum.

Pour compléter, nous joignons, à l'Annexe 4, un relevé exhaustif de toutes les lois québécoises comportant une incidence sur l'âge d'accès à l'emploi.

### 3.1.2 Ailleurs au Canada

Probablement en raison de différences historiques, sociales, économiques ou juridiques prévalant au Canada, aucune disposition ou définition concernant l'emploi ou le travail des enfants n'est formulée de façon identique dans les 13 administrations.

Cependant, aucune province n'a fixé d'âge minimum d'accès à l'emploi, de façon stricte et précise.

Outre les entreprises dont les activités revêtent un caractère interprovincial ou excèdent les frontières d'une seule province, les branches d'activité et les entreprises relevant de la compétence fédérale incluent les communications, les transports internationaux et nationaux, la radio et la télévision, les banques, l'extraction de l'uranium et l'énergie nucléaire, ainsi que certaines branches d'activité déclarées d'intérêt national par le parlement.

Compte tenu de la structure de l'économie canadienne, la juridiction fédérale assujettit environ 10 % de la main-d'oeuvre. La plus grande partie de la main-d'oeuvre canadienne, soit environ 90 %, est encadrée par des normes provinciales ou territoriales<sup>16</sup>.

Chaque administration s'est dotée de mécanismes légaux pour protéger les enfants contre l'exploitation par le travail. Généralement, les questions relatives au travail des enfants font l'objet de plusieurs mesures législatives; il est très rare que cette question soit traitée par une seule disposition législative. De fait, ces dispositions se retrouvent souvent dans les lois portant sur les normes du travail et de l'emploi, la sécurité et la santé au travail, les mines, le bien-être de l'enfance, les services à la

---

<sup>16</sup> Bureau international du Travail, Le travail des enfants. L'intolérable en point de mire, Genève, 1996, pages 44 et 45.

famille, les écoles publiques et l'éducation, l'apprentissage et la qualification des ouvriers de métiers, la construction.

De plus, la plupart des administrations prévoient des normes minimales, tel le salaire minimum, pour tous les travailleurs dont les conditions de travail ne sont pas autrement régies par une convention collective ou non sujets à une exception, et ce sans égard à leur âge. Seules exceptions, l'Ontario et l'Alberta autorisent un salaire minimum inférieur pour les étudiants qui travaillent dans certaines conditions.

En consultant les diverses lois fédérales, provinciales et territoriales, il est possible de dégager certains thèmes communs, même si les variantes sont nombreuses notamment quant à la formulation, la philosophie ou la sévérité des exigences.

Les principaux thèmes récurrents dans toutes les administrations sont les suivants :

- la protection contre l'emploi susceptible de compromettre l'éducation et la fréquentation scolaire obligatoire;
- la protection contre l'emploi susceptible de nuire à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement physique et moral de l'enfant;
- l'imposition de restrictions et de limitations concernant le travail dans certains secteurs (industries, processus, professions et métiers) ou lieux publics dont l'âge minimum d'accès à l'emploi modulé en fonction de ces secteurs ou lieux de travail;
- l'exemption ou la dérogation sujette au consentement parental et/ou du directeur de l'école fréquentée par l'enfant.

Cependant, certaines administrations ont ajouté des restrictions concernant le cumul d'heures de travail par jour et par semaine et/ou l'horaire de travail en distinguant les périodes scolaires et les périodes de vacances. C'est le cas des provinces de l'Atlantique (Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve), et de l'Alberta.

D'autres dispositions visent notamment le travail dans l'industrie du spectacle, sur la ferme, la livraison des journaux, la vente au détail, les postes d'essence, le dépanneur, les lieux publics à certaines heures tardives, etc.

Enfin, la Colombie-Britannique, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et la Saskatchewan prévoient des sanctions pour les infractions aux dispositions sur l'emploi des enfants, parfois à l'endroit des enfants eux-mêmes (Colombie Britannique), ou des parents (Manitoba, Nouvelle-Écosse).

En raison de la diversité de ces dispositions, nous référons le lecteur à l'Annexe 5.

### **3.1.3 Aux États-Unis**

Aux États-Unis, les normes concernant le travail des enfants se retrouvent dans la loi fédérale<sup>17</sup> et dans la législation des États.

Au niveau fédéral, il s'agit de la *Loi sur les normes du travail* et ces normes concernent surtout le salaire minimum et les heures supplémentaires. Ces dispositions existent depuis près de 60 ans.

La loi fédérale s'applique aux employeurs dont les activités débordent les frontières d'un État et dont le volume d'affaires annuel est d'au moins 500 000 \$. En conséquence, l'emploi d'un enfant dans une entreprise à caractère local ou dans une petite entreprise est réglementé par les lois du travail de l'État concerné. Dans les grosses entreprises, les lois fédérale et étatique s'appliquent concurremment, la norme la plus restrictive ayant préséance.

Tous les États américains disposent de normes relatives à l'emploi des enfants, mais il y a des différences considérables entre celles-ci, particulièrement en ce qui concerne les heures autorisées pour le travail. Quelques-unes s'alignent sur le standard fédéral, d'autres l'excèdent et d'autres sont moins exigeantes.

La loi fédérale établit une distinction importante entre le travail en milieu agricole et le travail non agricole, la norme étant moins rigoureuse pour le travail agricole. Retenons qu'un âge minimum d'accès à un emploi dans un secteur non agricole a été fixé à 14 ans et que les mineurs âgés de moins de 14 ans peuvent travailler, avec de nombreuses restrictions, dans le secteur agricole.

Les États américains ont aussi pour leur part adopté des législations complexes et très détaillées concernant l'emploi des enfants. Elles comportent généralement les éléments suivants :

- accès restreint aux catégories énumérées d'emplois, en fonction d'âges minimums;
- distinction entre les périodes scolaires et les périodes de congé ou de vacances;
- exceptions culturelles traditionnelles : camelot, caddie, etc.;
- exceptions sectorielles traditionnelles : le milieu agricole, le milieu artistique et ce, avec de très nombreuses nuances;
- l'autorisation administrative (permis, etc.);
- l'autorisation parentale pour certaines dérogations;
- les dispositions spéciales (vente itinérante, commerce de rue, etc.).

Le tableau à l'Annexe 6, qui porte sur certains États, permet de mieux illustrer la complexité de la législation américaine sur cette question<sup>18</sup>.

### **3.1.4 Au Mexique**

---

<sup>17</sup> *Fair Labor Standards Act, Child Labor*, art. 23,701, in C.C.H. 1990, *Labor Law Reporter Wages Hours*, T.1.

<sup>18</sup> Cette annexe comporte une étude de la législation des États américains membres de la Conférence des gouverneurs et des premiers ministres de l'Est du Canada et des États-Unis.

Il ressort de l'analyse des dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires mexicaines que l'emploi d'enfants âgés de moins de 14 ans est interdit. Il semble toutefois que ces enfants soient très présents dans l'économie informelle et dans les entreprises de compétence locale.

Quoiqu'il en soit, la *Loi fédérale du travail*<sup>19</sup> interdit le travail des enfants âgés de moins de 14 ans et régit celui des jeunes âgés de 14 à 16 ans. Ces derniers bénéficient d'une surveillance et d'une protection particulières de la part de l'Inspection du travail. Les principales dispositions peuvent être consultées à l'Annexe 7.

### 3.1.5 En France et en Belgique<sup>20</sup>

#### 3.1.5.1 En France

En France, l'âge de la majorité se situe à 18 ans<sup>21</sup> et la formation scolaire est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans.<sup>22</sup>

Les enfants ne peuvent être ni employés, ni admis à aucun titre dans les établissements énumérés par la loi avant d'être régulièrement libérés de l'obligation scolaire sauf en situation de stage d'initiation ou d'application en milieu professionnel durant les 2 dernières années de leur scolarité obligatoire.<sup>23</sup>

La loi prévoit que ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les adolescents de plus de 14 ans effectuent des travaux légers pendant leurs vacances scolaires à condition que leur soit assuré un repos d'une durée au moins égale à la moitié de chaque période de congé. Cependant, les employeurs doivent adresser une déclaration préalable à l'inspecteur du travail qui dispose d'un délai de 8 jours pour notifier son désaccord éventuel. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements familiaux. Les travaux sont sujets à une réglementation relative à leur nature et à leur durée.

La loi prévoit des dispositions particulières pour les enfants artistes comportant la possibilité d'autorisation individuelle préalable.

#### 3.1.5.2 En Belgique

En Belgique, la loi interdit le travail des enfants soumis à l'obligation scolaire.

La loi définit l'enfant comme le mineur âgé de moins de 15 ans ou qui est encore soumis à l'obligation scolaire à plein temps<sup>24</sup>. L'obligation scolaire est à temps plein jusqu'à l'âge de 15 ans et comporte au moins 9 années d'enseignement. Entre 15 et 18

---

<sup>19</sup> *Ley federal del Trabajo*, 1991, art. 173 ss.

<sup>20</sup> L'Annexe 7 donne plus d'informations relatives aux lois belge et française sur cette question.

<sup>21</sup> *Code civil*, art. 388.

<sup>22</sup> Loi n° 75-620 relative à l'éducation, juillet 1975, art. 1.

<sup>23</sup> *Code du travail*, art. L 211.1.

<sup>24</sup> Il s'agit de la norme de l'Organisation international du Travail.

ans, l'obligation scolaire est à temps partiel. L'accès à l'emploi est autorisé dès que cesse l'obligation scolaire à temps plein.

La loi prévoit également des dispositions particulières pour les enfants artistes comportant les notions d'autorité parentale et de travail pour une durée déterminée.

### 3.2 Les conventions internationales

Différents instruments internationaux adoptés principalement par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail (OIT) traitent de façon générale ou particulière des droits de l'enfant, tels le droit à la protection, le droit à l'éducation et les limitations au travail des enfants.

Concernant ces droits, nous joignons à l'Annexe 8 les principales dispositions du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, de la *Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973, n° 138* et de la *Recommandation concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973, n° 146* de l'OIT, ainsi que de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail*.

#### 3.2.1 Les conventions internationales auxquelles le gouvernement du Québec s'est déclaré lié

##### 3.2.1.1 Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* a été élaboré sous l'égide des Nations Unies. Il est entré en vigueur le 3 janvier 1976. Au 31 mai 1997, 136 États étaient parties à ce Pacte.

Le gouvernement du Québec s'est déclaré lié par ce Pacte le 21 avril 1976 par le décret 1438-76 et ce, conformément aux dispositions de la *Loi sur le ministère des Relations internationales*<sup>25</sup>. Par l'adoption de ce décret, le gouvernement du Québec s'est engagé à respecter les dispositions du Pacte et à assurer son application sur son territoire. Le Canada a, pour sa part, ratifié le Pacte le 19 mai 1976.

Une seule disposition du Pacte traite spécifiquement de l'exploitation économique et du travail des enfants. Il s'agit du paragraphe 3 de l'article 10, qui se lit comme suit :

\* **3.** Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les États doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'oeuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi. †.

<sup>25</sup> L.R.Q., c. M-25.1.1.

Eu égard à la mise en oeuvre du Pacte par le gouvernement du Québec, trois rapports ont été, jusqu'à ce jour, présentés à l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 16 du Pacte. Le plus récent rapport<sup>26</sup> sur la situation au Canada couvre la période de septembre 1992 à septembre 1994, pour les articles 10 à 15 du Pacte. Un chapitre distinct de ce rapport traite de la situation au Québec.

Relativement au paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte qui concerne la protection des enfants et des jeunes, ce rapport mentionne ce qui suit :

\* Ces questions, comme celle de l'âge de la majorité, ont été abordées de façon extensive, dans le premier rapport du Canada sur la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Voir en particulier les paragraphes 858 à 860, 862, 867, 904 et 961 à 964 de ce rapport. +<sup>27</sup>.

Le contenu du rapport sur la *Convention relative aux droits de l'enfant*, plus particulièrement l'article 32 de celle-ci, sera exposé à la section suivante.

### 3.2.1.2 La Convention relative aux droits de l'enfant

La *Convention relative aux droits de l'enfant* a été adoptée par les Nations Unies le 20 novembre 1989 et est entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Au 31 mai 1997, 190 États étaient parties à cette Convention, dont le Canada et le Mexique, mais non les États-Unis.

Conformément à la *Loi sur le ministère des Relations internationales*, le gouvernement du Québec s'est déclaré lié par cette Convention le 9 décembre 1991 par le décret 1676-91. Il s'est ainsi engagé à en respecter les dispositions et à en assurer l'application sur son territoire. La Convention a été ratifiée par le Canada le 11 décembre 1991.

L'article 32 de cette Convention vise précisément l'exploitation économique et le travail des enfants. Cette disposition se lit comme suit :

#### \* Article 32

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier :

a) fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;

<sup>26</sup> Patrimoine canadien, *Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Troisième rapport du Canada*, octobre 1997.

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 225 (par. 1115).

- b) prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
- c) prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article. +.

Concernant l'application de la Convention au Québec, il importe de mentionner que, conformément à l'article 44 de la Convention, un premier rapport<sup>28</sup> sur la situation au Canada a été soumis en mai 1994 au Comité des droits de l'enfant institué par la Convention<sup>29</sup>. Les mesures adoptées par le gouvernement du Québec pour assurer la mise en oeuvre de la Convention sur son territoire ainsi que l'état du droit applicable fait l'objet d'un chapitre distinct de ce rapport<sup>30</sup>.

Ce rapport constate qu'il n'existe, au Québec, aucun âge minimum général pour l'admission à l'emploi des enfants et que, toutefois, le droit québécois établit divers âges minima pour l'admission à certains emplois particuliers ou l'exercice de certains métiers ou professions ainsi que pour l'obtention de certains permis et ce, pour des raisons de santé ou de sécurité. Le rapport indique aussi que l'âge minimum retenu le plus souvent pour l'exercice de certains emplois est de 16 ans et que la fréquentation scolaire est obligatoire au Québec jusqu'à l'âge de 16 ans.

Il fait également état de l'article 38 f) de la *Loi sur la protection de la jeunesse* qui vise l'exploitation économique de l'enfant : un enfant forcé ou incité à mendier ou à effectuer un travail disproportionné pour son âge peut faire l'objet d'un signalement au directeur de la protection de la jeunesse. Ce dernier doit, dans un tel cas, prendre ou faire ordonner par le tribunal toute mesure adéquate pour que cesse cet abus.

Enfin, le rapport signale que, depuis quelques années, on note une augmentation de l'activité des étudiants de niveau secondaire sur le marché du travail et constate que :

\*Ce phénomène est l'objet d'une attention particulière actuellement, puisque cette tendance pourrait se répercuter sur les enfants de moins de 16 ans, compromettant ainsi leur possibilité d'obtenir un diplôme d'études secondaires et d'accéder à des études supérieures. +.

### 3.2.2 Les autres conventions internationales

La problématique de l'emploi et des conditions d'emploi des enfants et des adolescents préoccupe l'OIT depuis sa création en 1919.

Relativement à l'âge minimum d'admission à l'emploi dans certains secteurs d'activité économique, l'OIT a adopté plusieurs conventions<sup>31</sup>.

---

<sup>28</sup> Patrimoine canadien, *Convention relative aux droits de l'enfant. Premier rapport du Canada*, mai 1994.

<sup>29</sup> Article 43. Le Comité des droits de l'enfant est chargé d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'exécution des obligations contractées par eux.

<sup>30</sup> *Ibid.*, pages 142 à 160.

<sup>31</sup> Convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, n° 5;  
Convention (révisée) sur l'âge minimum (industrie), 1937, n° 59;  
Convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920, n° 7;

Parmi celles-ci, la *Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi*, 1973, n° 138, complétée par la *Recommandation concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi*, 1973, n° 146, mérite une attention particulière puisque, d'une part, elle fait la synthèse des principes énoncés dans les conventions antérieures, et, d'autre part, elle s'applique à tous les secteurs d'activité économique et ce, que les enfants y travaillent ou non à titre de salariés. Les principales dispositions de cette Convention et de cette Recommandation se trouvent à l'Annexe 8.

En 1996, 49 des 174 États membres de l'OIT l'avaient ratifiée. Ni le Canada, ni les États-Unis et ni le Mexique ne l'ont ratifiée.

La Convention n° 138 exige, de la part des États parties, la fixation d'un âge minimum d'admission à l'emploi, ou plus exactement d'âges minima, car l'âge fixé varie selon la nature de l'emploi, tel qu'exposé par le tableau suivant :

<b>Âges minima selon la Convention n ° 138</b>		
<b>Âge minimum général (article 2)</b>	<b>Travaux légers (article 7)</b>	<b>Travaux dangereux (article 3)</b>
! En situation normale : 15 ans ou plus (pas inférieur à l'âge de la scolarité obligatoire)	13 ans	18 ans (16 ans à certaines conditions)
! Lorsque l'économie et les institutions scolaires de l'État ne sont pas suffisamment développées : 14 ans	12 ans	18 ans (16 ans à certaines conditions)

Le principe de base est que l'âge minimum ne devrait pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire ou en tout cas à 15 ans, et qu'il devrait être élevé progressivement à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental<sup>32</sup>. De fait, selon la Recommandation n° 146, les États parties devraient s'efforcer de porter l'âge minimum à 16 ans.

La Convention n° 138 prescrit de fixer à 18 ans l'âge minimum pour tout travail dangereux. Elle dispose également que les types d'emploi ou de travail visés pourront être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente. Cependant, cette détermination doit être faite et les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées doivent être consultées sur cette question.

La Convention prévoit que les personnes de 13 à 15 ans peuvent être employées à des travaux légers, sans toutefois les définir, si ces travaux ne

---

Convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, n° 58;  
 Convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921, n° 10;  
 Convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, n° 15;  
 Convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, n° 33;  
 Convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937, n° 60;  
 Convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, n° 112;  
 Convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965, n° 123;  
 Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973, n° 138.

Parmi celles-ci, le Canada a ratifié les conventions n° 7, n° 58 et n° 15 (travail maritime).

<sup>32</sup> Bureau international du Travail, *op. cit.*, note 16, p. 26.



sont pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement et à leur assiduité scolaire. La durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit doit être prescrite.

Enfin, la Convention présente une certaine souplesse, notamment en ce qui concerne l'exclusion possible de catégories limitées d'emploi ou de travail lorsque son application à ces catégories serait difficile d'exécution. Il ressort des travaux préparatoires à la Convention que l'emploi dans les entreprises familiales, le service domestique et le travail à domicile avaient été identifiées comme catégories de ce type<sup>33</sup>.

Plusieurs États jugeant la Convention trop complexe ne l'ont pas ratifiée. Selon de nombreux gouvernements, l'un des principaux obstacles à la ratification de la Convention tient en la difficulté de définir les \*travaux légers\* ou de réglementer les conditions dans lesquelles ils sont autorisés<sup>34</sup>.

Le Bureau international du Travail a effectué l'étude de la législation de 155 des 174 États membres de l'OIT concernant le travail des enfants. Il en ressort que, si la plupart des États ont adopté une législation prévoyant un âge minimum de base pour l'admission des enfants à l'emploi ou au travail, plusieurs d'entre eux ne se conforment pas aux dispositions de la Convention n° 138 qui prescrit de fixer un âge minimum unique pour l'admission à tous les types d'emploi ou de travail ; seuls 33 États l'ont fait et, généralement, il s'agit des États européens<sup>35</sup>.

La formule habituelle consisterait à fixer un âge minimum qui ne s'applique qu'à certains secteurs ou activités. Une autre formule consisterait à fixer des âges différents pour divers secteurs économiques, en excluant totalement, par ailleurs, certains secteurs ou activités<sup>36</sup>.

Généralement, la limite d'âge de 15 ans est retenue en Europe, et celle de 14 ans dans le reste du monde<sup>37</sup>, sauf aux États-Unis, où les variantes sont nombreuses.

Tel que mentionné précédemment, le Canada n'a pas ratifié la Convention n° 138. Le ministre du Travail du gouvernement fédéral, monsieur Alfonso Gagliano, a expliqué et exposé, le 27 novembre 1996, aux membres du sous-comité parlementaire sur le développement durable humain du Comité permanent des Affaires étrangères et du Commerce international, la position de son gouvernement sur le travail des enfants. Il s'est exprimé ainsi :

\* On me demande parfois pourquoi nous n'avons pas ratifié la Convention n° 138 de l'OIT, qui porte sur les lois nationales fixant l'âge minimum à partir duquel les enfants peuvent travailler. En fait, le Canada applique déjà dans une large mesure les principes qui sous-tendent cette convention. S'il ne l'a pas ratifiée, c'est qu'il faudrait que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux s'entendent sur la

---

<sup>33</sup> *Ibid.*, p. 28.

<sup>34</sup> *Ibid.*, p. 39.

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 35.

<sup>36</sup> *Ibid.*, p. 35.

<sup>37</sup> *Ibid.*, p. 41 à 49. Source : UNESCO : *Annuaire statistique*, 1995, BIT, *Conditions of Work Digest*, vol. 10, n° 10 : *Child Labour : Law and Practice* (Genève, 1991). Nous reproduisons à l'Annexe 9 deux tableaux schématisant l'état de la législation en Europe et dans les Amériques concernant l'âge de la scolarité obligatoire et l'âge minimum d'admission à l'emploi (de base, travaux légers et travaux dangereux).

question et respectent les modalités de ce texte. Or, il y a certaines divergences entre les exigences de la Convention et la situation au Canada. En effet, aucune administration du Canada n'interdit toutes les formes de travail, y compris les travaux légers, dans le cas des enfants de moins de treize ans. Nous estimons, ici, que le fait d'accomplir des travaux légers en dehors des heures de classe peut être bénéfique aux jeunes sur le plan de l'apprentissage et de la socialisation. La nouvelle convention de l'OIT sur le travail des enfants, qui doit être examinée en 1998, traitera plus directement de la question que ne le fait la Convention n° 138. Elle visera les pires formes d'exploitation des enfants par le travail (...). Une fois cette nouvelle convention adoptée, nous étudierons la possibilité que le Canada la ratifie. +.

En effet, dans la cadre de sa campagne contre le travail des enfants, l'Organisation internationale du Travail propose l'adoption de nouvelles normes internationales visant à mettre fin à l'exploitation des enfants travaillant dans des conditions intolérables, qu'ils soient astreints à des tâches dangereuses, soumis à des formes d'esclavage ou au travail forcé, ou utilisés pour la prostitution ou d'autres activités illicites.

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a inscrit cette question à l'ordre du jour de la session de juin 1998 de la Conférence internationale du travail. Au terme de cette première discussion, la Conférence décidera si la question est susceptible de faire l'objet d'une convention ou d'une recommandation.

### 3.3 Constat

Il ressort de notre analyse des législations relatives au travail des enfants que les pays concernés ont développé différentes approches face à cette problématique en fonction notamment de leur réalité ou leur mentalité respective.

L'approche canadienne est ouverte : le travail des enfants est permis sauf interdiction pour des motifs de santé, de sécurité ou de moralité. La législation américaine demeure plus restrictive que la législation canadienne car la loi fédérale américaine interdit l'accès au marché du travail dans les secteurs non agricoles aux enfants âgés de moins de 14 ans. La législation mexicaine est également restrictive.

La législation européenne (France et Belgique, auxquels on peut ajouter l'Angleterre, les Pays-Bas, l'Allemagne, etc) détermine, de façon stricte, un âge minimum d'accès au marché du travail.

La législation québécoise est semblable à celle des autres provinces en raison de la forte prévalence des motifs de santé, sécurité et moralité à l'appui des interdictions d'accès à l'emploi.

Enfin, on remarque que toutes les législations ont été élaborées en lien avec l'obligation de fréquentation scolaire, voire même au soutien de cette obligation.

## 4. LES PRINCIPES DIRECTEURS

L'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la *Convention relative aux droits de l'enfant* en 1989 est révélatrice de la préoccupation grandissante de la communauté internationale pour assurer le bien-être et le développement des enfants. Le gouvernement du Québec s'est rapidement déclaré lié par cette convention qui souligne les devoirs et les responsabilités des gouvernements et des individus en regard des enfants et de leur famille.

Concernant le travail des enfants, on y reconnaît \* le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nature à nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. +.

Mais outre cette préoccupation à l'égard de la protection des enfants, il ne faut pas oublier que les enfants ont aussi le droit d'acquérir progressivement leur autonomie vers la vie adulte en fonction de leur discernement ou de leur âge.

L'adoption de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, les discussions en cours au sein de l'Organisation internationale du Travail et une plus grande sensibilité de l'opinion publique à la problématique du travail des enfants nous incitent à réexaminer notre dispositif législatif sur le sujet. Par ailleurs, plusieurs études récentes ainsi que certaines initiatives prises tant par des organisations non gouvernementales que patronales ou syndicales appellent aussi à une plus grande conscientisation de tous les acteurs pour mieux encadrer le travail des enfants.

Les gouvernements dont la législation est déjà conforme aux dispositions de la Convention des Nations Unies peuvent néanmoins souhaiter élever progressivement le niveau de protection prévue dans leur législation tout en respectant les droits et les obligations des parents et des enfants.

En l'occurrence, le 4 décembre 1997, l'Assemblée nationale adoptait le projet de loi n° 172 modifiant la *Loi sur les normes du travail* qui interdit le travail des salariés âgés de moins de 16 ans entre 23 h et 6 h et qui oblige un employeur à aménager les horaires de travail de façon à ce qu'ils puissent être à la résidence familiale pendant cette période.

Les membres de la Commission de l'économie et du travail ont convenu qu'il était important d'adopter le projet de loi n° 172. Cependant, compte tenu de l'importance des enjeux que soulève la question du travail des enfants, ils ont aussi décidé de poursuivre leur réflexion concernant une législation d'ensemble sur le sujet.

Cette préoccupation à l'égard du travail des enfants interpelle le sens des valeurs de tous les membres de la société, dont au premier chef, les parents.

### ***L'autorité parentale***

Le Conseil de la famille considère que l'État n'a pas à se substituer au rôle des parents. Dans ses interventions, l'État doit soutenir et compléter l'effort de la famille plutôt que de la remplacer<sup>38</sup>. La famille sera toujours la base de la société et l'engagement des parents à l'égard du développement et du bien-être des enfants n'est plus à démontrer. Les liens de confiance qu'ils créent avec leurs enfants et leur participation à leur éducation les autorisent à leur apprendre le sens des valeurs, dont celles de l'éducation, du travail et de l'argent, par la voie de la communication où l'écoute et l'explication prédominent.

La place du travail dans la vie des jeunes est étroitement liée à l'importance accordée à l'éducation ou à la situation financière des familles. L'attrait de la société de consommation, la stagnation des revenus des ménages créent des pressions bien réelles pour les inciter à rechercher un travail rémunéré. Quel que soit le contexte, les parents doivent guider leurs enfants et les aider à composer avec ces valeurs de manière à convenir avec eux des choix les plus judicieux pour préparer leur avenir.

C'est pourquoi : **une législation sur le travail des enfants devrait respecter le rôle primordial des parents dans le développement de leurs**

---

<sup>38</sup> Penser et agir famille, *Guide à l'intention des intervenants publics et privés*, Conseil de la famille, 1989, p. 54.

## enfants et les supporter dans l'exercice de cette responsabilité.

### ***La conciliation des intérêts de l'enfant***

Évidemment, la question intéresse les enfants, eux pour qui certaines mesures devraient éventuellement être adoptées. D'abord, parce qu'ils ont des droits, le droit d'être protégés contre toute forme d'exploitation ou contre toute autre forme de risques liés au travail, le droit à l'éducation, mais dans le respect aussi de leur capacité à exercer leur jugement et à prendre des responsabilités compatibles avec leur niveau de développement intellectuel, physique ou moral<sup>39</sup>.

En contrepartie, les enfants ont des responsabilités dont le niveau peut toutefois varier selon leur âge et leur capacité de discernement. Ils ont la responsabilité de faire les efforts nécessaires pour vivre en société, de développer leurs compétences pour assurer leur subsistance et celle de leurs propres enfants. Ils ont la responsabilité d'assurer leur avenir et de participer à l'édification d'une société meilleure.

Mais entre ces droits et ces responsabilités, il y va surtout de \* l'intérêt supérieur de l'enfant +. Dans son chapitre relatif aux droits de l'enfant, le *Code civil du Québec* réitère à l'article 33 ce principe fondamental, introduit en droit québécois en 1980, à l'effet que les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits. De plus, l'article 32 du *Code* répète, compte tenu de ses incidences civiles, le droit de tout enfant à la protection et à la sécurité, actuellement prévu à l'article 39 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>40</sup>. Or, l'intérêt que pourraient avoir certains enfants à une meilleure protection dans certaines circonstances exceptionnelles ne devrait pas porter atteinte à la liberté du plus grand nombre dans leur vie de tous les jours.

C'est pourquoi : **une législation sur le travail des enfants devrait tenter d'établir ce qui, raisonnablement, concilie le mieux les besoins, les intérêts et les droits à la protection et à l'autonomie des enfants.**

### ***La réussite scolaire***

Depuis quelques années, on observe une augmentation de l'activité des étudiants de niveau secondaire sur le marché du travail. Ce phénomène doit faire l'objet d'une attention particulière puisque cette tendance pourrait éventuellement avoir des répercussions négatives sur les possibilités d'obtenir un diplôme d'études secondaires et d'accéder à des études supérieures.

Après la maison, l'école est l'autre lieu déterminant du développement des enfants. La première tâche des enseignants et des enseignantes est de leur montrer à lire, à écrire et à compter. Mais ils doivent aussi contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de leurs élèves, leur donner le goût d'apprendre et prendre les mesures appropriées pour atteindre et conserver un haut degré de compétence professionnelle<sup>41</sup>. Les professeurs et les intervenants en milieu scolaire ont des relations quotidiennes avec les enfants. Ainsi, ces personnes constituent nécessairement d'autres références pour eux, d'où l'importance que l'école s'inscrive en continuité avec les valeurs des parents ou celles de la société.

---

<sup>39</sup> Claire Bernard, \* Les droits de l'enfant, entre la protection et l'autonomie +. *Des enfants et des droits*, Les Presses de l'Université Laval, 1997, pp. 25 à 40.

<sup>40</sup> Commentaires du ministre de la Justice, le *Code civil du Québec*, tome 1, Les publications du Québec, 1993, p. 31.

<sup>41</sup> L.R.Q., c. I-13.3, a. 18.

Au-delà de leur tâche première d'inculquer des connaissances, les enseignants sont à même de constater l'incidence d'une durée de travail excessive sur la réussite scolaire des enfants.

Or, la réussite scolaire du plus grand nombre constitue le principal défi de la réforme de notre système d'éducation<sup>42</sup>. L'implantation de cette réforme requiert la collaboration et le soutien de tous les partenaires du milieu de l'éducation. Notre réflexion sur le travail des enfants pourrait s'inscrire en appui avec les efforts entrepris pour relever ce défi. À juste titre, les employeurs souhaitent que notre système d'enseignement soit en mesure de former une main-d'oeuvre compétente et capable d'acquérir sans cesse des connaissances nouvelles. Il convient donc d'examiner dans quelle mesure les milieux de l'éducation et des affaires pourraient y contribuer.

C'est pourquoi : **une législation sur le travail des enfants devrait appuyer la réforme de l'éducation en vue de favoriser la réussite scolaire.**

### ***Les conditions de travail***

Le taux d'activité des enfants a fortement progressé depuis le début des années quatre-vingt. Il y a plusieurs raisons qui peuvent inciter les employeurs à embaucher les jeunes. Sauf exceptions, les employeurs devant payer le salaire minimum et offrir les autres avantages pécuniaires aux enfants comme aux adultes, ce n'est donc pas parce qu'ils coûtent moins cher. Cependant, il semble qu'ils seraient moins enclins à revendiquer le respect intégral des conditions de travail prescrites par la *Loi sur les normes du travail*. De plus, puisqu'ils travaillent à temps partiel ou sur une base occasionnelle, ils sont moins susceptibles de s'absenter. Enfin, ils acceptent plus facilement un travail monotone.

On peut reconnaître certaines vertus à l'occupation d'un emploi, même à un âge précoce : initiation aux exigences du marché du travail, à la valeur de l'argent, au développement du sens des responsabilités. Toutefois, l'existence d'un lien d'emploi satisfaisant avec un employeur respectueux des conditions de travail actuellement prévues à la *Loi sur les normes du travail* n'offre pas nécessairement toutes les garanties que cela soit dans le meilleur intérêt de l'enfant. En effet, malgré la meilleure volonté, l'employeur ne peut se substituer à l'autorité des parents et il n'est pas tenu d'offrir des conditions d'emploi plus adaptées à sa jeune main-d'oeuvre que ce qui est prévu dans la législation à cet égard. Ainsi il est possible que, sans malveillance, certains employeurs oublient parfois que le travail peut nuire en certains cas aux études ou à la santé de l'enfant.

Par ailleurs, l'inventaire des législations démontre la diversité des mesures prises au Québec et ailleurs pour encadrer le travail des enfants. Il n'est certainement pas interdit de s'inspirer de ce qui existe ailleurs dans ce domaine. Toutefois, il faut prendre garde de ne pas apprécier isolément la pertinence de ces mesures dans le but de les intégrer telles quelles dans notre législation, et cela, pour plusieurs raisons. D'une part, certaines sont des modalités particulières à des règles plus générales applicables à l'ensemble des travailleurs mais qui n'existent pas ici. D'autre part, à moins d'imposer des contrôles stricts, leur existence dans un texte de loi n'est efficace que si les principaux intervenants y adhèrent massivement. Enfin, il faut se méfier des particularismes culturels et de certains archaïsmes juridiques.

C'est pourquoi : **une législation sur le travail des enfants devrait prévoir des conditions de travail adaptées à la situation particulière des enfants dans le contexte québécois.**

---

<sup>42</sup> Plan d'action ministériel pour la réforme de l'Éducation, *Prendre le virage du succès*, ministère de l'Éducation, 1997, 55 pages.

### ***L'intervention du législateur***

Comme on peut le constater, il y a une multitude d'intérêts à considérer. Les enfants ont déjà des droits, d'abord reconnus par le nouveau *Code civil du Québec*, puis par d'autres lois particulières. Il s'agit de voir si les mesures déjà prises à l'égard du travail des enfants sont suffisantes et s'il y a lieu de les améliorer. Il faut à cette fin prendre en compte que notre régime politique est fondé sur le principe de la liberté des individus, l'État ne s'ingérant pour limiter cette liberté que pour des motifs sérieux qui commandent son intervention.

L'article 3 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* nous enseigne que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, \* l'intérêt supérieur de l'enfant + doit être une considération primordiale. L'article 33 du *Code civil du Québec* est au même effet. L'intervention de l'État doit donc s'inspirer de ce principe pour tenter d'établir un juste équilibre entre les droits et les protections qu'il veut offrir aux enfants. Il importe donc de bien circonscrire le rôle de l'État par rapport aux autres intervenants mentionnés précédemment.

Par exemple, il conviendrait certainement d'examiner si l'intervention de l'État est nécessaire pour encadrer encore davantage le travail des enfants. Il y aurait lieu aussi de décider dans quelle mesure il doit intervenir en vue d'assurer la protection et le développement des enfants ou s'il doit se limiter à soutenir et à accompagner les parents dans l'exercice de l'autorité parentale. Enfin, la nature et l'étendue des responsabilités des employeurs par rapport aux activités et à la durée du travail des enfants dans les lieux de travail sont des questions auxquelles il faudra aussi répondre.

C'est pourquoi : **une nouvelle législation sur le travail des enfants devrait s'inscrire dans l'économie générale des lois fondamentales et des valeurs de la société.**

## **5. LES SOLUTIONS POSSIBLES**

Deux solutions seront examinées. La première solution consisterait à établir un âge général d'admission ou des âges d'admission à l'emploi. La deuxième solution consisterait à mieux harmoniser dans nos lois la durée du travail des enfants et la fréquentation scolaire obligatoire.

Même si la littérature enseigne que la question de l'âge minimum d'admission à l'emploi et celle de la fréquentation scolaire sont interreliées, elles seront traitées distinctement afin de faciliter la discussion et l'élaboration de pistes de solution.

### **5.1 L'âge (ou les âges) d'admission à l'emploi**

Jusqu'au début des années 1980, il était pratiquement interdit à un employeur d'embaucher un enfant âgé de moins de 16 ans au Québec. Actuellement, différentes lois sectorielles règlementent l'âge d'accès à l'emploi mais il n'existe plus de règle générale d'admission.

On peut s'interroger sur les raisons de cette situation. On considérerait peut-être que l'obligation de fréquenter l'école et l'interdiction d'embaucher pendant les heures de classe étaient suffisantes pour encadrer le travail des enfants. Ou peut-être considérerait-on que la discrimination fondée sur l'âge interdite par la *Charte des droits et libertés de la personne* adoptée quelques années auparavant seyait mal au maintien de cette interdiction générale d'embauche. On peut aussi penser que le niveau de développement de la société faisait en sorte que l'exploitation économique et sociale des enfants par le travail était considérée l'apanage des pays en voie de

développement, en d'autres termes que cela n'existait pas vraiment au Québec. Quoiqu'il en soit, on reconnaît maintenant plus facilement que les enfants travaillent.

De manière générale, l'analyse comparée des législations permet de distinguer deux principales approches.

Une première approche, de type universelle, tend à fixer un âge général minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Le principe est qu'en-deçà d'un certain âge, il est interdit de travailler. Puis, dans un deuxième temps, la législation est renforcée pour interdire le travail pendant les heures de fréquentation scolaire. Enfin, si la législation se veut encore plus restrictive, elle limite la durée quotidienne ou hebdomadaire de travail pendant l'année scolaire. De la même manière, la législation fixe un âge plus élevé pour des raisons le plus fréquemment liées à la santé et à la sécurité ou au développement physique et psychologique des jeunes.

À l'inverse, la législation autorise certains types de \* travaux légers + en-deçà de l'âge minimal fixé par la loi. Enfin, on exclut certaines catégories d'emploi lorsque la loi est difficilement applicable (entreprises familiales, gardiennage, travail à domicile). Cette approche, préconisée par la Convention n° 138 de l'OIT, est surtout utilisée dans les pays européens. Elle correspond aussi à celle qui prévalait au Québec en vertu de la *Loi sur les établissements industriels et commerciaux* avant qu'elle ne soit remplacée par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

Une deuxième approche, plus sélective, ne fixe pas d'âge général d'admission à l'emploi. Dans ce cas, le principe, c'est que le travail des enfants est permis, sauf si interdit pour différents motifs, souvent les mêmes que dans la première approche (réussite scolaire, santé et sécurité au travail, développement de l'enfant). Les législations en Amérique du Nord vont généralement dans ce sens. La législation québécoise sur le travail des enfants correspond maintenant davantage à cette approche.

Dans le premier cas de figure, a priori plus restrictif, le principe même d'une interdiction générale d'embauche en-deçà d'un certain âge peut facilement être mis en échec lorsque l'âge général d'admission à l'emploi est fixé trop bas et n'est pas assorti de restrictions suffisantes pour prévenir les situations préjudiciables à la santé, à l'éducation et au développement de l'enfant. En l'absence de ces restrictions, quand bien même l'âge d'admission serait plus élevé, l'interdiction générale d'embauche est aussi déjouée si la législation est trop permissive quant à la possibilité d'effectuer par ailleurs une très grande variété de \* travaux légers +. Selon ce scénario, la véritable protection et l'autonomie réelle accordées à l'enfant seront tributaires de trois choses, la première étant la fixation de l'âge à partir duquel un employeur peut légalement embaucher un enfant puis, subséquentement, l'identification des restrictions à l'emploi et, finalement, de la définition \* travaux légers + autorisés.

Dans le second cas de figure, plus permissif, le principe de base est de permettre aux enfants de travailler. Cette approche correspond davantage aux principes mis de l'avant précédemment sur la conciliation des intérêts de l'enfant avec l'exercice de l'autorité parentale. Par ailleurs, l'autorisation apparente de travailler peut masquer une tout autre réalité lorsque l'âge d'admission en emploi est tellement balisé qu'à toutes fins utiles, les enfants n'ont pratiquement plus légalement accès à l'emploi. Ainsi en est-il lorsque la législation hausse ensuite l'âge ou les âges d'admission à l'emploi afin de protéger les enfants pour différents motifs, lorsqu'elle interdit l'accès à plusieurs catégories d'emploi ou encore impose des modalités très contraignantes à la durée quotidienne ou hebdomadaire de travail.

Malgré la différence fondamentale entre les deux approches, l'examen de la très grande variété des dispositifs mis en place indique que la combinaison des droits accordés aux enfants et des restrictions qui leur sont imposées ne donne pas nécessairement des résultats très différents.

Il demeure néanmoins que la discussion quant à l'approche à privilégier pose une question de principe. Il faut à ce propos évaluer si l'instauration d'une norme générale concernant l'âge minimum d'admission en emploi est compatible avec les valeurs de la société québécoise et préférable à l'approche sélective en vertu de laquelle l'État intervient pour contrer des situations susceptibles de compromettre le bien-être des enfants.

Dans une société de droit civil comme la nôtre, le nouveau *Code civil du Québec* en vigueur depuis 1994 peut certes nous guider dans notre réflexion. Comme on le sait, cette législation fondamentale du Québec est le résultat d'une révision en profondeur qui a exigé des années de travail. Alors que le droit antérieur affirmait le principe de l'incapacité du mineur, sauf les exceptions prévues par la loi, on pose désormais le principe différemment en énonçant que le mineur est capable de l'exercice des droits civils, mais dans la seule mesure prévue par la loi<sup>43</sup>.

Malgré le maintien ou le renforcement de certaines protections, les dispositions du Code qui traitent de l'emploi ou du travail du mineur sont révélatrices du degré d'autonomie que le législateur reconnaît à l'enfant dans l'exercice de ses droits et des responsabilités qui s'y rattachent dans ce domaine.

Cependant, le principe de l'autonomie ainsi accordée au mineur pour les fins de son travail et de son emploi n'est pas absolu. Comme nous l'avons mentionné précédemment, plusieurs lois sectorielles limitent l'accès à l'emploi pour trois raisons principales : le besoin d'une instruction de base, les risques susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité et enfin, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis. Rappelons brièvement les plus importantes.

D'une part, la *Loi sur l'instruction publique* prescrit que la fréquentation scolaire est obligatoire jusqu'au dernier jour du calendrier de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre de l'Éducation, selon la première éventualité. En corollaire, il est interdit à un employeur d'employer un élève tenu à cette obligation pendant les heures de classe. Nous reviendrons plus en détail sur ce point dans la prochaine section.

D'autre part, la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* accorde à la Commission le pouvoir général de fixer un âge minimum pour exécuter un travail dangereux ou de fixer une durée maximale quotidienne ou hebdomadaire de travail. Par ailleurs, plusieurs lois particulières exigent un âge minimum pour occuper certains métiers ou pour travailler dans certains secteurs.

Enfin, la *Loi sur la protection de la jeunesse* peut intervenir dans tous les cas où la sécurité ou le développement d'un enfant de moins de 18 ans est considéré comme compromis. Il est important de signaler que le champ d'application de cette loi autorise le directeur de la protection de la jeunesse à intervenir si l'enfant ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison. Il en est de même si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné à ses capacités. Cette loi agit en quelque sorte comme filet de sécurité dans les cas où les protections institutionnelles ou l'exercice de l'autorité parentale s'avèrent insuffisants.

Ainsi, la législation québécoise autorise le travail des enfants dans le respect de leur dignité et de l'apprentissage de leur autonomie et confirme l'importance du rôle des parents dans le développement des enfants. Par ailleurs, la législation québécoise prévoit aussi des mécanismes d'intervention spécifiques à la protection des intérêts des enfants lorsque les circonstances l'exigent.

---

<sup>43</sup> Commentaires du ministre de la Justice, *op. cit.*, note 40, p. 113.



Selon une enquête menée par le ministre de l'Éducation auprès de milliers de jeunes du secondaire<sup>44</sup>, le tiers environ des enfants de 12 et 13 ans travaillent. De ce nombre, la très grande majorité travaille moins de 10 heures par semaine. La garde d'enfants et la distribution des journaux occupent la majorité des élèves de cet âge. Par ailleurs, on sait que le gardiennage est le plus souvent exclu de l'application de la *Loi sur les normes du travail*, principalement parce que les conditions de travail sont difficilement contrôlables. Dans ces circonstances, une interdiction générale d'embauche n'aurait que très peu d'effets pour remédier à d'éventuelles situations plus problématiques. L'approche sélective des dispositifs actuels de protection semble suffisante et davantage appropriée à notre contexte.

En conséquence, **il est recommandé de ne pas établir un âge général d'admission à l'emploi.**

## 5.2 La durée du travail et la fréquentation scolaire obligatoire

L'importance de la formation scolaire n'est plus à démontrer. Depuis le début des années 80, le taux de chômage demeure élevé, particulièrement chez les jeunes qui n'ont pas terminé leurs études secondaires. De plus, la durée du chômage est plus longue pour les travailleurs non scolarisés que pour les diplômés. Enfin, la croissance économique a exacerbé l'écart de la rémunération entre les deux catégories de travailleurs.

Il faut préparer les enfants à participer pleinement au marché du travail. Ils doivent acquérir les connaissances de base indispensables dans un monde de plus en plus axé sur le développement des nouvelles technologies et l'acquisition continue de nouvelles connaissances.

Par ailleurs, il faut prendre acte que la pratique du travail à temps partiel semble définitivement installée et qu'elle fait l'objet d'une acceptation sociale importante. Les institutions scolaires et les enseignants doivent composer avec cette réalité. Mais encore faut-il cultiver le sentiment que l'étude et la réussite scolaire demeurent la véritable priorité<sup>45</sup>. L'étude est une activité exigeante qui demande un effort soutenu. Aussi faut-il convenir que dans le but de favoriser la réussite scolaire du plus grand nombre, l'école n'a pas à s'ajuster à la réalité du travail des enfants en restreignant ses exigences académiques. La conciliation à faire entre les études et le travail doit résolument privilégier les études.

Certains élèves combinent aisément les deux activités alors que d'autres auraient intérêt à consacrer plus de temps à leurs études. Les enfants n'ont pas tous la même facilité d'apprentissage et certains doivent consacrer plus de temps aux devoirs à la maison. L'école doit certes avoir les moyens de venir en aide à des enfants dont le cheminement scolaire est plus laborieux mais les causes réelles du décrochage scolaire et de l'insuccès à l'école sont nombreuses et ne peuvent être réduites au seul fait de travailler ou de travailler plusieurs heures par semaine. On peut mentionner le manque d'intérêt et de motivation pour les études, les échecs répétés, les problèmes familiaux, la nécessité de subvenir à ses besoins ou encore le désir de valorisation et d'accomplissement personnel par le travail.

Pour mieux comprendre le phénomène du travail rémunéré durant l'année scolaire, nous référons de nouveau à l'étude du ministère de l'Éducation du Québec<sup>46</sup>. L'étude révèle que 40 % des élèves du secondaire travaillent. Parmi ceux-ci, environ 33 %

---

<sup>44</sup> Suzanne Dumas et Claude Beauchesne, *Étudier et travailler*, enquête réalisée auprès des jeunes du secondaire sur le travail rémunéré durant l'année scolaire, ministère de l'Éducation, Direction de la recherche, février 1993. Pour plus de détails, voir les annexes 10.1 et 10.2.

<sup>45</sup> Conseil supérieur de l'éducation, *Le travail rémunéré des jeunes : vigilance et accompagnement éducatif*, Avis au ministre de l'Éducation, 1991, 51 pages.

<sup>46</sup> Suzanne Dumas et Claude Beauchesne, *op. cit.*, note 44, p. 21.

travaillent de 1 heure à 5 heures par semaine, 29 % de 6 à 10 heures, 16 % de 11 à 15 heures, 11 % de 16 à 20 heures et 12 %, 21 heures et plus.

La garde d'enfants et la distribution de journaux occupent la majorité des élèves de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>e</sup> secondaire qui travaillent durant l'année scolaire. De 63,2 % en 1<sup>ère</sup> secondaire, la proportion diminue progressivement au fil des années jusqu'à 14 % en 5<sup>e</sup> secondaire.

C'est surtout au profit des emplois dans les commerces que s'effectue le déplacement des emplois traditionnels. En effet, les emplois dans les commerces passent de 4,8 % en 1<sup>ère</sup> secondaire à plus de 40 % en 5<sup>e</sup> secondaire<sup>47</sup>.

Quant aux conséquences du travail rémunéré sur le rendement scolaire, la seule étude québécoise d'envergure donne les résultats suivants<sup>48</sup>. Les élèves qui travaillaient 10 heures ou moins par semaine avaient la plus forte moyenne pour les matières de base, soit 73 %. Cette moyenne était même supérieure à celle des élèves qui ne travaillaient pas du tout, laquelle s'élevait à 71,9 %. Par contre, chez les élèves travaillant plus de 10 heures par semaine, la moyenne avait tendance à s'abaisser avec l'augmentation du nombre d'heures consacrées au travail. Les élèves qui travaillaient entre 11 et 15 heures obtenaient une moyenne de 71,7 %. Ceux qui travaillaient entre 16 et 20 heures obtenaient une moyenne de 70,1 %. Enfin, ceux qui consacraient 21 heures et plus à leur travail n'obtenaient qu'une moyenne de 68,4 %.

Indépendamment des individus, il existerait donc une certaine relation entre le nombre d'heures de travail et le rendement scolaire. Cependant, le fait de travailler quelques heures par semaine ne nuit pas nécessairement aux études, les élèves qui travaillent 10 heures ou moins par semaine ayant même les meilleurs résultats. Par contre, on constate une diminution sensible des résultats scolaires lorsque la durée du travail dépasse 15 heures par semaine, ce qui est particulièrement manifeste au-delà de 20 heures par semaine.

Or, les résultats scolaires influencent le désir de poursuivre des études post-secondaires<sup>49</sup>. Compte tenu de l'importance d'améliorer ces résultats, il paraît pertinent d'établir une durée maximale de travail pendant la période de fréquentation scolaire obligatoire.

On peut intervenir de plusieurs façons. Les gouvernements qui ont réglementé la durée du travail distinguent généralement la durée maximale de travail par jour d'école ou par jour de congé. Pendant les jours d'école, la norme la plus souvent retenue est de trois heures par jour alors que pendant les jours de congé, la norme est de huit heures par jour. Ces règles sont complétées par différentes modalités pour tenir compte de situations particulières.

Il n'en demeure pas moins que dans une semaine normale de cinq jours d'école, l'enfant pourrait théoriquement effectuer 31 heures de travail par semaine. Ainsi, malgré cette précaution, compte tenu du temps passé à l'école et auquel il faut ajouter les devoirs à la maison, cette forme de modulation autorise encore une durée de travail trop longue pour assurer la réussite scolaire.

Cette distinction entre les jours d'école et les jours de congé vise évidemment à favoriser la réussite scolaire. En limitant la durée quotidienne de travail pendant les

---

<sup>47</sup> *Id.*, p. 27. Voir aussi les annexes 10.3, 10.4 et 10.5.

<sup>48</sup> Nicole Champagne, *Les incidences du travail à temps partiel sur le rendement scolaire*. Mémoire de maîtrise, Université du Québec à Montréal, janvier 1992, 153 p. Cette enquête a été menée en mai 1991 auprès de 1 946 élèves de la 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> année de secondaire, répartis dans les écoles de la Commission scolaire régionale de Chambly.

<sup>49</sup> Suzanne Dumas et Claude Beauchesne, *op. cit.*, note 44, p. 16. Voir aussi l'annexe 10.6.

jours d'école (ou la veille en certains cas), on vise encore la réussite scolaire en laissant le temps nécessaire à l'enfant pour faire ses devoirs sans qu'il ne soit trop fatigué en plus de lui permettre de s'adonner à ses loisirs.

Par ailleurs, une limite quotidienne de travail compromet les possibilités de fournir une prestation de travail d'une durée équivalente dans un nombre plus restreint de journées. Une telle mesure est difficilement contrôlable. De plus, les enfants qui vont travailler utilisant généralement les transports en commun, certains préféreraient sans doute limiter la fréquence de leurs déplacements pour économiser temps et argent.

Comme nous venons de le voir, les résultats scolaires diminuent avec le temps consacré au travail. Cette tendance se vérifie lorsque l'élève travaille plus de 15 heures par semaine. Selon l'étude du ministère de l'Éducation, les jeunes eux-mêmes considèrent qu'il est difficile de fournir plus de 15 heures par semaine sans nuire à leurs études. Ceux qui travaillent plus de 20 heures en reconnaissent l'excès et croient que l'idéal se situe entre 6 et 20 heures par semaine.

Rappelons aussi que la politique élaborée conjointement par la Centrale de l'enseignement du Québec et le Conseil du patronat du Québec recommande aux employeurs de ne pas faire travailler les jeunes de moins de 16 ans plus de 15 heures par semaine, pendant l'année scolaire. Pour sa part, la Fédération des Comités de parents de la province de Québec va encore plus loin en invitant les parents, pendant la période de fréquentation scolaire à limiter le travail rémunéré des enfants à 10 heures par semaine, période qui pourra varier avec l'âge, ce qui laisse entendre que la durée du travail devrait même être inférieure pour les plus jeunes écoliers.

Même s'il paraît indiqué de prévoir dans la loi une limite à la durée du travail dans le but de favoriser la réussite scolaire, il faut être conscient qu'une telle mesure ne suffirait pas à elle seule à garantir l'atteinte du résultat recherché. Même si on interdisait à un employeur de faire effectuer à un jeune salarié plus d'un certain nombre d'heures, rien n'empêcherait celui-ci de travailler effectivement plus longtemps en cumulant les emplois. Il semble bien que le meilleur moyen de contrer des abus de cette nature soit l'exercice de l'autorité des parents. Il serait en effet irréaliste d'envisager la mise en place d'un système qui permettrait de contrôler le nombre d'heures de travail qu'un étudiant du niveau secondaire pourrait effectuer chez plus d'un employeur.

En conséquence, **il est recommandé d'interdire à un employeur de faire effectuer plus de 15 heures de travail par semaine par un enfant lorsque, pendant cette semaine, il est tenu à la fréquentation scolaire obligatoire.**

### 5.3 L'harmonisation des législations

Notre réflexion sur l'importance de la réussite scolaire nous amène à reconsidérer la portée des dispositions du projet de loi n° 172. En effet, l'interdiction du travail de nuit entre 23 heures et 6 heures et l'obligation faite à un employeur d'aménager les horaires de travail de façon à ce qu'un enfant puisse être à la résidence familiale pendant cette période vise uniquement les enfants de moins de 16 ans. Il s'agit donc d'un âge fixe.

Au départ, le projet de loi n° 172 visait d'abord la protection des enfants de moins de 15 ans contre les risques d'exploitation liés à leur absence de la résidence familiale pendant la nuit. Lors du cheminement du projet, la protection a été élargie aux enfants de moins de 16 ans. Par ailleurs, les travaux en commission parlementaire ont mis en évidence l'utilité du dispositif pour favoriser la réussite scolaire des élèves encore tenus à la fréquentation scolaire obligatoire, cette préoccupation militant aussi

en faveur de l'âge de 16 ans finalement retenu lors de l'adoption du projet de loi. Or, ce sont précisément ces élèves qui ont la plus grande propension à travailler et qui affichent les plus longues durées de travail.

Cependant, la *Loi sur l'instruction publique* prescrit la fréquentation scolaire obligatoire jusqu'au dernier jour du calendrier de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre de l'Éducation, selon la première éventualité.

L'éventualité la plus fréquente est que les jeunes de l'enseignement secondaire atteignent l'âge de 16 ans pendant l'année scolaire, généralement au cours de la 5<sup>e</sup> année du secondaire. En conséquence, les restrictions au travail de nuit du projet de loi n° 172 n'ont plus d'effets à l'égard des élèves les plus âgés du secondaire.

Le travail de nuit peut provoquer un sentiment de fatigue ou des comportements nuisibles aux études (s'endormir sur son pupitre, ne pas faire ses travaux scolaires, goût de décrocher de l'école, manque de concentration durant les cours).

Ainsi, \* ... une bonne partie des élèves qui travaillent (près de la moitié, en fait) affirment ressentir de la fatigue à cause de leur travail et avoir un ou plusieurs comportements nuisibles à leurs études à cause de cette fatigue; on peut aussi dire que la proportion des élèves qui affirment avoir l'un ou l'autre des comportements nuisibles aux études augmente considérablement selon le nombre d'heures de travail par semaine +<sup>50</sup>.

Le travail à des heures tardives n'est pas seulement nuisible la veille des jours de classe. Il peut aussi compromettre les périodes de récupération nécessaires pour mener une vie plus normale tenant compte de la situation des enfants qui fréquentent l'école et de leur développement physique et intellectuel à cette importante étape de leur vie.

Pour ces raisons, les dispositions sur le travail de nuit des enfants prévues dans le projet de loi n° 172 devraient s'harmoniser davantage avec les prescriptions de la *Loi sur l'instruction publique* concernant la fréquentation scolaire obligatoire.

En conséquence, **il est recommandé de modifier le projet de loi n ° 172 de manière à ce que les dispositions sur le travail des enfants s'appliquent à tout enfant jusqu'à la fin de la période où il est tenu à la fréquentation scolaire.**

## 6. LES RECOMMANDATIONS

**6.1 Il est recommandé de ne pas établir un âge général d'admission à l'emploi.**

**6.2 Il est recommandé d'interdire à un employeur de faire effectuer plus de 15 heures de travail par semaine à un enfant lorsque, pendant cette semaine, il est tenu à la fréquentation scolaire obligatoire.**

**6.3 Il est recommandé de modifier le projet de loi n ° 172 de manière à ce que les dispositions sur le travail des enfants s'appliquent à tout enfant jusqu'à la fin de la période où il est tenu à la fréquentation scolaire.**

---

<sup>50</sup> Conseil supérieur de l'éducation, *op. cit.*, note 45, p. 57. Voir aussi l'annexe 10.7.

## LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Le travail à temps partiel des élèves du secondaire : Guide d'accompagnement à l'intention des parents
- Annexe 2 : Politique concernant le travail des jeunes
- Annexe 3 : Synthèse des ententes entre l'Union des artistes et les intervenants du domaine artistique
- Annexe 4 : Droit québécois relatif au travail des enfants, à l'âge d'accès à divers emplois et à l'obligation de fréquentation scolaire
- Annexe 5 : Études comparatives - provinces canadiennes
- Annexe 6 : Études comparatives - états américains
- Annexe 7 : Études comparatives - autres pays
- Annexe 8 : Conventions internationales traitant des droits de l'enfant - protection, éducation, loisirs, travail
- Annexe 9 : État de la législation en Europe et dans les Amériques concernant l'âge de la scolarité obligatoire et l'âge minimum d'admission à l'emploi (de base, travaux légers, travaux dangereux)
- Annexe 10 : Statistiques sur le travail des élèves du secondaire :
- 10.1 Répartition (%) des élèves selon le nombre d'heures de travail par semaine et la classe
  - 10.2 Répartition (%) des élèves selon le nombre d'heures de travail par semaine et l'âge au 30 septembre 1992
  - 10.3 Répartition (%) des élèves qui travaillent durant l'année scolaire selon le genre d'emploi
  - 10.4 Répartition (%) des élèves qui travaillent durant l'année scolaire selon le genre d'emploi et la classe
  - 10.5 Répartition (%) des élèves qui travaillent durant l'année scolaire selon le type d'emploi et le sexe
  - 10.6 Répartition (%) des élèves selon le nombre d'heures de travail par semaine et la situation scolaire
  - 10.7 Répartition (%) des élèves qui travaillent selon différents comportements nuisibles aux études et le nombre d'heures de travail par semaine